

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES

**INVESTISSEMENTS QUALITE DE SERVICE ENTREPRISES PIVEES DE
TRANSPORT EN COMMUN ADHERENTES DE L'APTR OU DE L'ADATRF
TAUX DE PARTICIPATION ET PRIX PLAFONDS POUR LES SUBVENTIONS DU STP
CONCERNANT LES VALIDEURS MAGNETIQUES**

DECISION

prise dans la séance du 18 AVRIL 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens et en particulier son article 11 (c) des dépenses et (d) des recettes,

Vu les articles 1er, 2ème et 9ème Titre 1er - Section II « Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » du décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993,

Vu ses décisions des :

- 29 avril 1987 modifiée, créant la Commission des Investissements,
- 21 décembre 1999 approuvant le projet de budget du Syndicat des Transports Parisiens pour l'exercice 2000 et des 31 janvier et 29 février 2000 approuvant les décisions modificatives 1 et 2 du budget 2000,
- 29 février 2000 approuvant le budget-programme initial 2000 du produit des amendes,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission des Investissements du 30 mars 2000,

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'équipement des autobus affectés aux lignes régulières de transport en commun (hors régime général RATP) en valideurs magnétiques compatibles avec la télébilletique peut être subventionné dans les conditions suivantes :

1) Prix-plafonds des équipements considérés :

a – Equipement au sol : 185 000 F HT, dont 50 000 F. HT de licence logiciel incluant les coûts d'équipement de balise sol et son installation, de pupitre de transfert et de micro informatique. Pour un réseau donné, un montant de 50 000 F HT pourra être retenu par dépôt bus supplémentaire.

b – Matériel embarqué, incluant les coûts d'équipement de pupitre, de valideur, de balise, de câblage et de formation/documentation :

- car ou bus de petite capacité équipé d'un valideur : 25 000 F HT
- véhicule standard équipé de 2 valideurs : 35 000 F HT
- bus articulé équipé de 3 valideurs : 45 000 F HT

c – Lecteurs décodeurs portables : 5 000 F HT par appareil, dans les limites suivantes :

- | | | |
|--------------------|---|-------------|
| pour 1 à 10 bus | : | 1 matériel |
| pour 11 à 50 bus | : | 3 matériels |
| à partir de 51 bus | : | 5 matériels |

2 – Constitution du dossier :

Le transporteur demandeur, après mise en forme du contenu, transmettra le dossier à la SGTC (Société de Gestion des Titres Communs) ou toute instance représentative des transporteurs agréée par le STP qui en vérifiera la conformité avant saisine du STP.

Cette conformité appelle la présence des pièces suivantes dans ledit dossier :

- attestation de respect du cahier des charges technique et justification des dérogations éventuelles.
- référentiel fonctionnel commun dûment signé (cf PJ)
- descriptif précis de la demande accompagné de la proposition détaillée du fournisseur
- visa de la SGTC

3 – Montant et modalités de règlement de la subvention :

Le taux de ladite subvention est de 1/3 pour le STP et de 1/3 pour la Région Ile de France. Il s'appliquera aux dépenses réellement engagées, dans la limite des prix plafonds ci-dessus.

Après passage en Commission des Investissements et notification de la décision, le transporteur pourra engager les dépenses et prétendre à un règlement échelonné ci-dessous défini :

- 20% à la commande contre remise de l'ordre de service
- 50% à la livraison du matériel
- 30% ou le solde à la fin des travaux, contre remise de l'attestation de réception définitive de ceux-ci et copie de l'ensemble des factures acquittées

ARTICLE 2. :Le montant des subventions accordées par le STP pour ces opérations sera prélevé sur les ressources issues du produit des amendes de police.

ARTICLE 3 : La présente décision se substitue à celle du 23 octobre 1991 relative au financement des valideurs magnétiques.

ARTICLE 4 : Le Président ou le Vice-Président Délégué est autorisé à accomplir au nom du Syndicat des Transports Parisiens toutes formalités relatives à ces opérations.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the printed name.

Jean-Pierre DUPORT.